

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'outre-mer, la ministre déléguée à l'industrie, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le ministre délégué au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de la défense,

MICHELLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*

LUC FERRY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

JEAN-JACQUES AILLAGON

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

La ministre de l'outre-mer,

BRIGITTE GIRARDIN

La ministre déléguée à l'industrie,

NICOLE FONTAINE

*Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,*

PIERRE-ANDRÉ WILTZER

*Le ministre délégué
au commerce extérieur,*

FRANÇOIS LOOS

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
HENRI PLAGNOL

Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

NOR : SOCT0211801D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive n° 99/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 231-1, L. 231-3-1 et L. 231-7 ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L. 221-3 ;

Vu le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 4 décembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 9 décembre 2002 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 7 du décret du 24 décembre 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route, mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante.

« Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules automobiles ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers cédés en vue de leur destruction. »

Art. 2. – L'article 4 du décret du 7 février 1996 est modifié comme suit :

1° Les termes : « et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés » sont supprimés ;

2° Cet article est complété par les alinéas suivants :

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être aisément compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

« – les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;

« – les modalités de travail recommandées ;

« – le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

« Le contenu de cette formation est précisé par une convention ou un accord collectif de branche qui devra être signé au plus tard le 31 décembre 2003. A défaut d'accord, le contenu de cette formation sera précisé par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

Art. 3. – Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
FRANÇOIS FILLON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANCIS MER*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
GILLES DE ROBIEN*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
HERVÉ GAYMARD*

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,
RENAUD DUTREIL*

Décret n° 2002-1529 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 90-433 du 25 mai 1990 relatif au Conseil national des missions locales

NOR: SOCF0211747D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
Vu les articles 7 et 8 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Vu le décret n° 90-433 du 25 mai 1990 relatif au Conseil national des missions locales, modifié par le décret n° 93-885 du 6 juillet 1993 et le décret n° 2000-935 du 19 septembre 2000,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 1^{er} du décret du 25 mai 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 1^{er}.** – Placé auprès du Premier ministre, le Conseil national des missions locales, prévu à l'article 8 de la loi du 19 décembre 1989 susvisée, est composé de la manière suivante :

« 1^o Trois représentants des régions, désignés par le Premier ministre sur proposition de l'Association des régions de France ;

« 2^o Trois représentants des départements, désignés par le Premier ministre sur proposition de l'Association des départements de France ;

« 3^o Trois représentants des communes, désignés par le Premier ministre sur proposition de l'Association des maires de France ;

« 4^o Trente-trois présidents de missions locales, désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre en charge des affaires sociales ;

« 5^o Les représentants des ministres chargés de l'agriculture, des affaires sociales, du budget, des droits des femmes, de l'emploi, de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'intérieur, des sports, de la justice, du logement, de la santé, de la ville.

« Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes participent aux séances du Conseil national des missions locales.

« Les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus sont désignées pour trois ans. Toutefois, leur mandat prend fin si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été nommées. Les personnes qui, pour quelque cause que ce soit, cessent d'appartenir au Conseil national des missions locales sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir. »

II. – L'article 2 du même décret est ainsi rédigé :

« **Art. 2.** – Le président du Conseil national des missions locales est nommé par décret du Premier ministre parmi les présidents de missions locales, membres du conseil, sur proposition du ministre en charge des affaires sociales.

« Le président est assisté de deux vice-présidents nommés par arrêté du Premier ministre parmi les membres du Conseil national des missions locales et sur proposition du ministre en charge des affaires sociales. »

III. – L'article 4 du même décret est ainsi rédigé :

« **Art. 4.** – Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par son président. »

IV. – L'article 6 du même décret est ainsi rédigé :

« **Art. 6.** – La permanence et la coordination des travaux du conseil national sont assurées par un bureau qui comprend, outre le président :

« 1^o Un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes, désigné par le Premier ministre, sur proposition respectivement de l'Association des régions de France, de l'Association des départements de France et de l'Association des maires de France ;

« 2^o Huit présidents de missions locales désignés par le Premier ministre parmi les membres du conseil, sur proposition du ministre en charge des affaires sociales ;

« 3^o Les représentants des ministres chargés des affaires sociales, de l'emploi, de l'éducation nationale, de la justice.

« Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant participe aux réunions du bureau. »

V. – L'article 7 du même décret est ainsi rédigé :

« **Art. 7.** – Le secrétariat du Conseil national des missions locales, de ses groupes de travail et du bureau est assuré par un secrétaire général, qui assiste aux réunions de ces diverses formations. Le secrétaire général du Conseil national des missions locales est nommé par le Premier ministre, sur proposition du ministre en charge des affaires sociales. »

Art. 2. – Le décret n° 83-925 du 21 octobre 1983 portant création d'une délégation interministérielle et d'un comité interministériel à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre des sports et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
FRANÇOIS FILLON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
LUC FERRY*